



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de maintenance et de remisage de trains à grande vitesse par la société LISEA sur la commune de Marcheprime

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.214-1 à R.214-56, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé le 13 juillet 2001 et révisé le 9 décembre 2013 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 22 juin 2023 complétée les 18 septembre 2023, 22 novembre 2023 et 29 février 2024 par la société LISEA, dont le siège social est 61 quai de Paludate à Bordeaux pour la construction et l'exploitation d'un centre de maintenance de TAGV sur la commune de Marcheprime et comprenant une demande de défrichement, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, une demande d'enregistrement au titre des installations classées ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement inclus dans la demande d'autorisation précité ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil national de la protection de la nature sur le projet en date du 19 février 2024 ;
- VU** les réponses de LISEA à l'avis du CNPN, communiquées le 29 février 2024,
- VU** l'ordonnance en date du 14 mars 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 15 avril au 17 mai 2024 inclus sur le territoire de la commune de Marcheprime ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU les publications en date des 28 et 30 mars 2024, 3, 20 et 24 avril 2024 dans deux journaux locaux ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Gironde ;
- VU l'affichage en Mairie de Marcheprime et sur le site internet de LISEA ;
- VU les observations du public recueillies entre le 15/04/2024 et le 17/05/2024;
- VU le registre d'enquête, le procès-verbal de synthèse du rapport du 22/05/2024, le mémoire en réponse de LISEA à la synthèse de l'enquête du 26 mai 2024, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2024 ;
- VU les différents avis émis par les services / organismes contributeurs en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU le permis de construire référencé n° 033 555 23 K0028, délivré le 19 juin 2024 par la Mairie de Marcheprime et autorisant la construction d'un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) indépendant pour trains à grande vitesse (TAGV) au lieu-dit Croix-d'Hins ;
- VU l'avis du SDIS de la Gironde daté du 18 janvier 2024;
- VU le rapport du 28 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté susvisé, par courriel du 28 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;
- VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet le 28 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 juillet 2024 autorisant l'exploitation d'un site de maintenance et de remisage de trains à grande vitesse par la société LISEA sur la commune de MARCHEPRIME
- VU l'arrêté préfectoral du **08 AOÛT 2024** abrogeant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020, sollicitée par LISEA au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'aménager certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse multicritères, menée à large échelle sur 11 sites et intégrant des paramètres techniques, socio-économiques, environnementaux et paysagers, le choix d'aménagement s'est porté, en cohérence avec les documents d'urbanisme, sur les parcelles de Marcheprime, à l'écart de tout zonage environnemental, enclavée entre la route départementale 1250 et la voie ferrée, principalement occupée par un boisement de Chêne rouge d'Amérique et présentant, en conséquence, des enjeux écologiques relativement modérés, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet générant moins d'impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que, le projet, qui vise à développer dans le cadre du plan transport, les capacités industrielles de maintenance des TAGV, identifiées comme une contrainte majeure à la modernisation du réseau ferré français, présente, à ce titre, une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, tant au niveau régional (accueil potentiel de rames TER régionales, RER Métropolitain de Bordeaux, accueil de locomotives de fret), qu'aux niveaux national et européen (accueil de rames TAGV pour l'axe Paris-Bordeaux, développement du transport transversal Ouest-Est Bordeaux-Marseille/Nice/Vintimille) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, notamment la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, qui impose un taux de compensation qui contribue à générer une équivalence en termes de biodiversité et de fonctionnalités par rapport à la surface de zone humide détruite. En cas d'absence de cette démonstration, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

CONSIDÉRANT que le déclarant propose des mesures compensatoires engendrant, sur le site de compensation, un gain écologique par rapport à l'existant au moins équivalent aux pertes fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires font l'objet d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que des conventions entre le déclarant et les propriétaires des parcelles de compensation sécurisent les mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés dans le Massif des Landes de Gascogne, justifie de fixer le coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 2 ;

CONSIDÉRANT le choix du porteur de projet de s'orienter, pour partie, vers le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois pour les mesures de compensation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant par rapport au projet d'arrêté ne modifient pas les conditions d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L.414-4 et L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE .1 CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LISEA dont le siège social est 61 quai de Paludate à Bordeaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marcheprime à l'adresse Avenue d'Aquitaine, Croix-d'Hins. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE .2 CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : E, b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : DC. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j : E, b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : DC.	Superficie de l'atelier : 7019 m ²	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW : E. 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : DC.	Puissance totale des machines (tour en fosse) : 350 kW	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface : La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l : E 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l : DC	3470 L	DC

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique nomenclature IOTA	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Le réseau de piézomètres de surveillance du site	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Le volume total de pompage estimé s'élève à environ 52 000 m ³	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 14 ha environ, dont 8,9 ha environ seront imperméabilisés.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	6 730 m ² de zones humides seront impactées.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MARCHEPRIME	Section AO n°0110, 0112, 0114 et 0115	Croix-d'Hins

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .3 CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de plusieurs bâtiments :

- Un bâtiment divisé en deux halls de maintenance de 3 voies chacun
- Un bâtiment dédié au tour en fosse
- Un bâtiment dédié à l'accueil et à la sécurité du site
- Un bâtiment dédié aux fonctions de nettoyage des trains
- Un bâtiment dédié aux prestataires
- Un bâtiment sous-station électrique
- Différents abris (engins, vélos, déchets) et locaux techniques annexes (abris signalisation et équilibrage électrique avec le Réseau Ferré National)

L'ensemble des points précités doit être respecté conformément à la demande d'enregistrement suscitée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces bâtiments.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2023 complétée susvisée.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE .4 CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE .5 CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;
- arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

- Arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/05/2020 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions relative à l'enregistrement ICPE » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT ICPE

CHAPITRE 1 CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les deux premiers paragraphes de l'article 4.2 suivants :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- *la structure est de résistance au feu R 30 ;*
- *les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.*

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- a) *Murs et planchers hauts REI 60 ;*
- b) *Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).*
- c) *Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- d) *Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.*
- e) *Matériaux de classe M0 (hors toiture). »*

sont modifiés comme suit :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs de l'ensemble des bâtiments sont construits de la façon suivantes :
 - Un bardage métallique intérieur A2s1d0
 - Un bardage extérieur en bois à minima Ds1d0

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts à minima REI 60 ;
- b) Le mur séparant les deux halls est REI 120 avec un dépassement en toiture d'au moins 1m et des bandes incombustibles A2s1d0 sur 5m de part et d'autre ;
- c) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) et support de couverture M0;
- d) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- e) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire ;
- f) Poutres en lamellé-collé REI30 et à minima Ds1d0. Elles sont d'une section suffisante pour garantir une tenue au feu la plus longue possible et à minima la durée de l'incendie calculée par la simulation Flumilog.

Les justificatifs et notes de calcul permettant de justifier des dispositions constructives du bâtiment sont tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE .2 CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 est complété par les dispositions suivantes :
Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9, édition juin 2020 et sont de 420 m³ durant 2 heures.

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant...), l'exploitant produit une nouvelle évaluation selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les moyens en matière de défense incendie sont assurés par :

- une réserve de 480 m³ alimentant 5 poteaux incendie surpressés disposant d'une aire de stationnement pompier de 4 x 8 m et implantés comme suit :
 - A l'Ouest de la machine à laver au défilé
 - entre le hall de maintenance et les voies de garage
 - à l'Est des locaux exploitant
 - au Nord du stockage bogies PH.1 ;
 - à l'Ouest des magasins de ligne
- 3 réserves de 120 m³ chacune munie d'une prise d'aspiration et d'une aire de stationnement de 4 x 8 m, implantées comme suit :
 - Au Nord-Ouest du site
 - deux réserves, entre le hall de maintenance et les voies de garage, à chaque bout de celles-ci

Un plan en annexe du présent arrêté reprend ces différents aménagements.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débit des poteaux incendie.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réserves incendie suscitées doivent satisfaire aux exigences ci-dessous :

- préalablement à la mise en service desdites réserves, l'exploitant fait réaliser un essai réel de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS ;
- les réserves de 120 m³ disposent a minima d'une colonne d'aspiration de 150 mm munies de deux sorties de 100 mm ;
- les poteaux incendie doivent développer un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar lors d'une utilisation simultanée de 4 des 5 poteaux.
- ces réserves et les aires de raccordement pompiers associées sont situées en dehors des zones d'effets thermiques.

De plus, l'exploitant réalise un contrôle fonctionnel simplifié de ces réserves au moins une fois par an pour s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité / du volume d'eau disponible / du bon état des équipements de mise en aspiration. Le résultat de ces vérifications est consigné et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.2.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 est complété par les dispositions suivantes : Afin de contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, l'exploitant dispose d'une capacité minimale de 1730 m³ déterminée selon le guide D9A.

Cette capacité de rétention est réalisée par deux bassins de rétention étanches et enterrés de 5000 m³ et 1400 m³.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de garantir l'intégrité des bassins enterrés.

Des vannes automatiques, asservies à la détection incendie permettent d'obturer le déversement vers le réseau d'eau pluviale.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les vannes d'isolement sont équipées d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

ARTICLE 2.2.3 NUISANCES SONORES

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020, une mesure des émissions sonores est réalisée 6 mois après la mise en service de l'établissement.

Le rapport de mesure est transmis à l'inspection des installations classées accompagnée d'un plan d'action en cas de mesures non conformes.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

ARTICLE 3.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Au sein de l'emprise du projet, tel que présenté dans la demande de dérogation, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- destruction et enlèvement de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

ARTICLE 3.2 PLAN ET PLANNING DU CHANTIER

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL/SPN et DREAL/UD, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de construction et d'aménagement.

Ce planning, phasé, précise notamment les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et pose des barrières anti-amphibiens,
- libération des emprises et défrichage,
- réalisation des fossés, noues et bassins,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements,
- construction et installation des plateformes ferroviaires,
- aménagements paysagers,
- mise en place des clôtures définitives et de l'éclairage,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue notamment pour :

- baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune et les opérations sur les fossés et bassins,
- assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- contrôler le décapage, le stockage et le régalage des stations de Lotier hispide,
- suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
- contrôler les aménagements paysagers et les opérations sur les fossés et bassins,
- contrôler le dispositif d'éclairage du site,
- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- adapter le cas échéant et le moment venu les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier d'intervention défini dans la demande de dérogation.

En particulier, la libération d'emprise est réalisée entre le 1er septembre et le 28 février, hors débroussaillage sous les lignes RTE existantes déjà l'objet d'obligations légales La coupe des arbres puis leur désouchage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Sauf impossibilité technique justifiée, les terrassements sont réalisés en suivant.

Les travaux relatifs aux fossés et noues existants à dévoyer, ou surprofondeurs amphibiens à créer dans les bassins créés, sont effectués de septembre à janvier et hors période d'hibernation des amphibiens. Les plantations sont quant à elles mises en œuvre dès que cela est possible entre novembre et mars, en évitant la période entre juin et septembre trop sèche.

Calendrier des travaux												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore			Croissance et floraison									
Avifaune			Période de reproduction et nidification									
Mammifères				Période de reproduction								
Chiroptères	Hibernation					Estivage, déplacements					Hib.	
Amphibiens			Sortie d'hibernation et reproduction									
Reptiles			Sortie d'hibernation et reproduction									
Insectes				Emergence et reproduction								

	Période de forte sensibilité
	Période de faible sensibilité

Le planning du chantier est organisé selon 6 phases :

- phase 1 : débroussaillage sous la ligne RTE existante, pose des clôtures, fouilles archéologiques préventives, défrichage, dévoiement des réseaux et mise en place des installations de chantier,
- phase 2 : terrassement des plateformes du bâtiment atelier et des voies ferroviaires,
- phase 3 : travaux de gros œuvre du bâtiment atelier et des voies ferroviaires,
- phase 4 : réalisation des aménagements extérieurs (voiries, accès, plantations),
- phase 5 : mise en service de la première partie du bâtiment atelier et des voies ferroviaires,
- phase 6 : mise en service de la seconde partie du bâtiment atelier et des voies ferroviaires.

Il est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux et des diverses installations de chantiers, localisant de façon précise, au cours des 6 phases de l'aménagement, les différentes mesures décrites à l'article 3.3.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologie sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les services de la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise.

ARTICLE 3.3 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE 3.3.1 MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER PHASÉ À FAIBLE NUISANCE ENVIRONNEMENTALE (R2)

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de conduite de chantier, notamment concernant le phasage des travaux, la formation d'habitats susceptibles d'attirer ou de piéger la petite faune, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages de matériaux, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

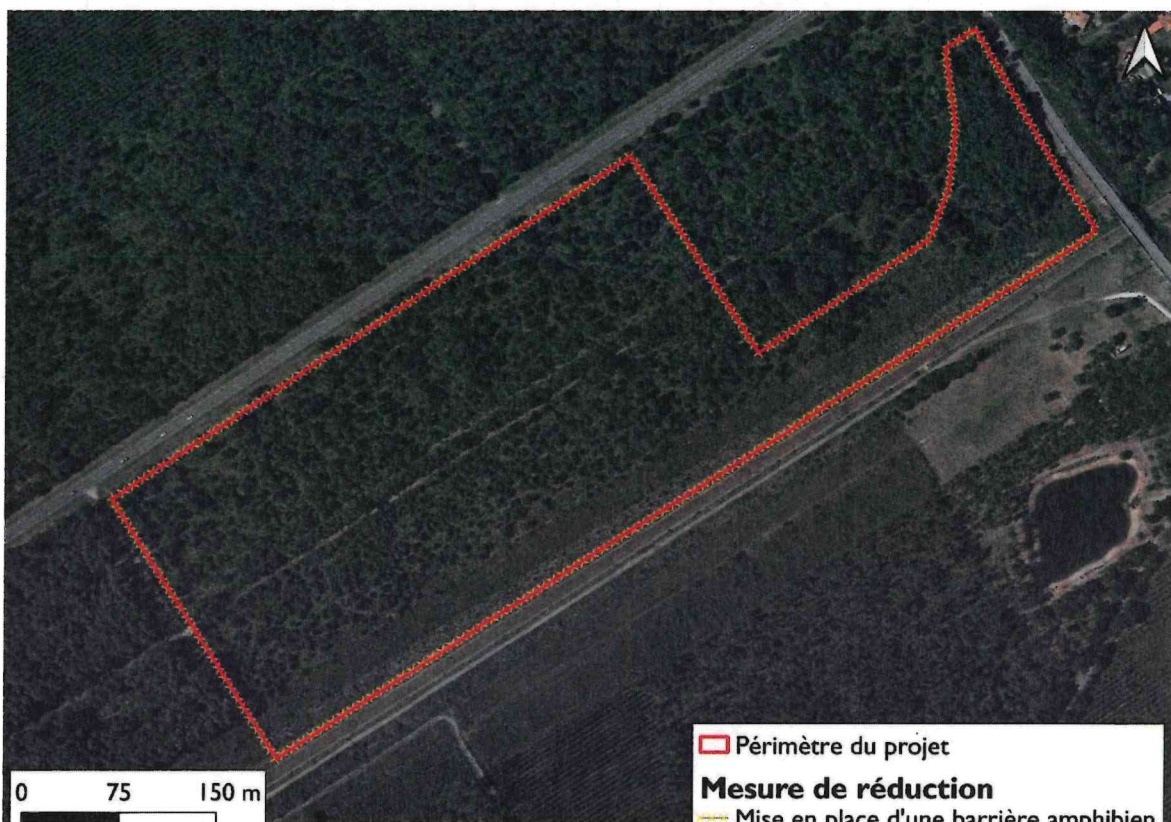
La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 3.6.1.

ARTICLE 3.3.2 MATÉRIALISATION DE L'EMPRISE CHANTIER ET POSE DE BARRIÈRES ANTI-AMPHIBIENS (R5)

Comme illustré en figure 35 de la demande de dérogation, l'emprise chantier est clairement matérialisée au moyen d'une clôture temporaire, dont la partie basse est équipée d'une barrière anti-amphibiens.

Au droit des accès de chantier, la clôture anti-amphibien est interrompue pour laisser passer les engins et un dispositif de fermeture adapté est mis en place.



Les délimitations précises de l'emprise des travaux sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 3.2.

En outre, les opérations de pose de clôture et de barrières sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.3 DÉPLACEMENT D'INDIVIDUS DE PETITE FAUNE PROTÉGÉES (R8)

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont réalisés par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu, porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 3.4 du présent arrêté et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

ARTICLE 3.3.4 LIMITATION DU RISQUE DE DISPERSION D'ESPÈCES EXOGÈNES (R3)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) complète le journal de bord du chantier conformément à l'article 3.4 du présent arrêté, à l'issue de chacune des 6 phases de l'aménagement.

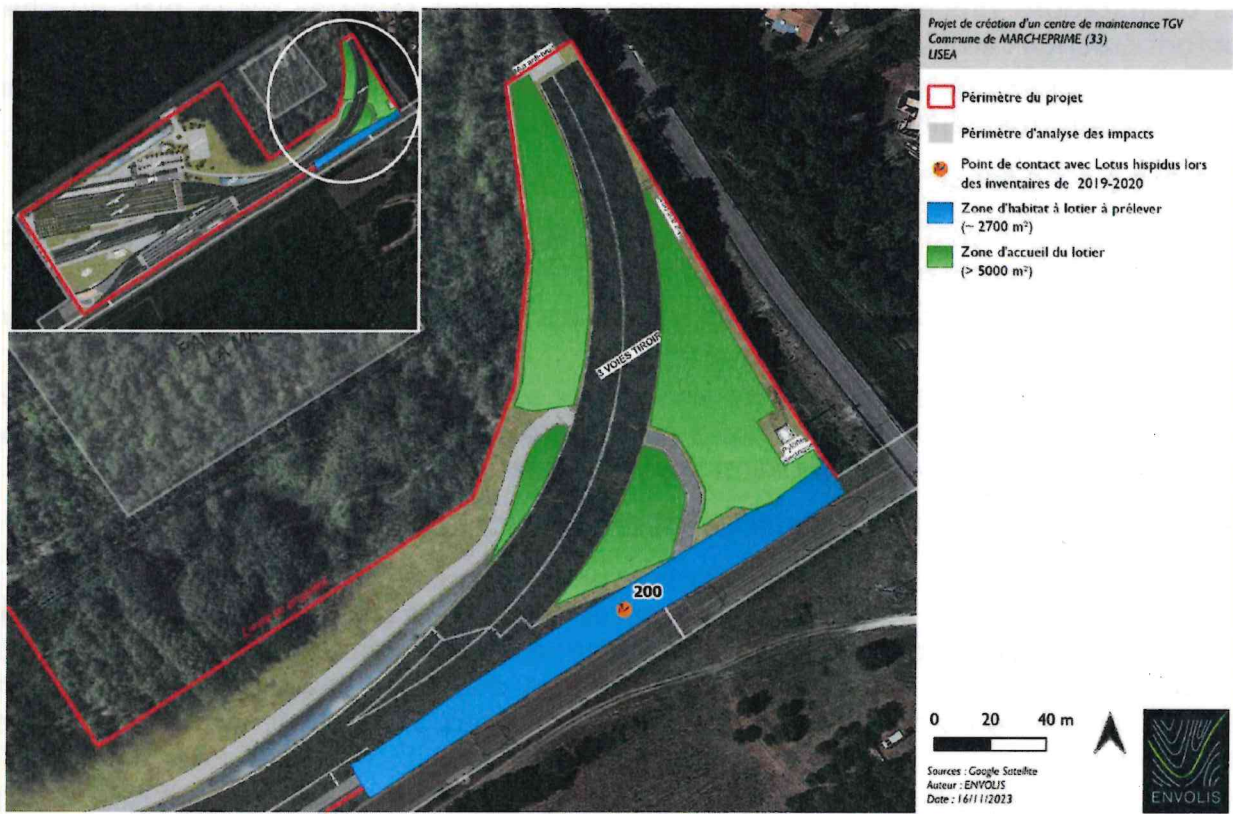
Article 3.3.5 – Mesure spécifique en faveur de la flore patrimoniale

Sous réserve du respect de l'article 3.3.4 et en s'appuyant sur les recommandations du CBNSA pour l'évaluation des enjeux et les mesures ERC de *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>), les stations de *Lotus hispide* font l'objet d'un décapage en vue du transfert de la banque de graines (cf. figure suivante).

Au besoin, la terre végétale, qui contient les graines de lotiers est soigneusement stockée sur site, sous une bâche, en attendant sa réutilisation.

La terre est ensuite régalée au niveau du secteur d'accueil.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu, porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 3.4 du présent arrêté et précisant notamment les modalités de prise en compte des espèces invasives, la délimitation des stations à transplanter, les modalités de décapage, de stockage, de transfert et de préparation du site d'accueil.



Le secteur d'accueil fait l'objet d'un entretien par fauche ou tonte régulière avec export des résidus, en observant une restriction de fauche en mai-juin, période de pleine floraison des lotiers. En fonction de la dynamique de la végétation, des opérations de scarification du sol en septembre (tous les 2-3 ans) peuvent être mises en œuvre.

ARTICLE 3.3.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (R4)

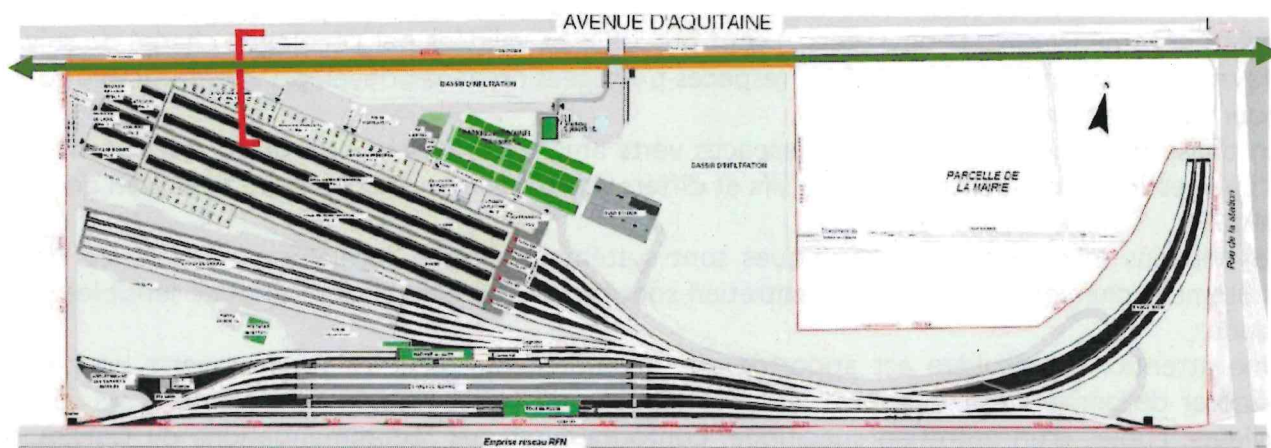
Lors de la phase 4, les surfaces de pleine terre (38% de l'emprise parcellaire), sont revégétalisées. Les aménagements paysagers concernent notamment :

- la plantation des bassins d'infiltration,
- la création d'une coulée verte arborée, conformément à la figure suivante.



- Nouvelles surfaces plantées en pleine terre : 53123 m²
- 341 nouvelles plantations arborées
- Continuité verte

- la réalisation d'une haie bocagère le long de la limite Nord.



Haie bocagère : 811 unités, 1 plantation tous les mètres

→ Continuité verte

- la végétalisation des zones de rencontre et du parking

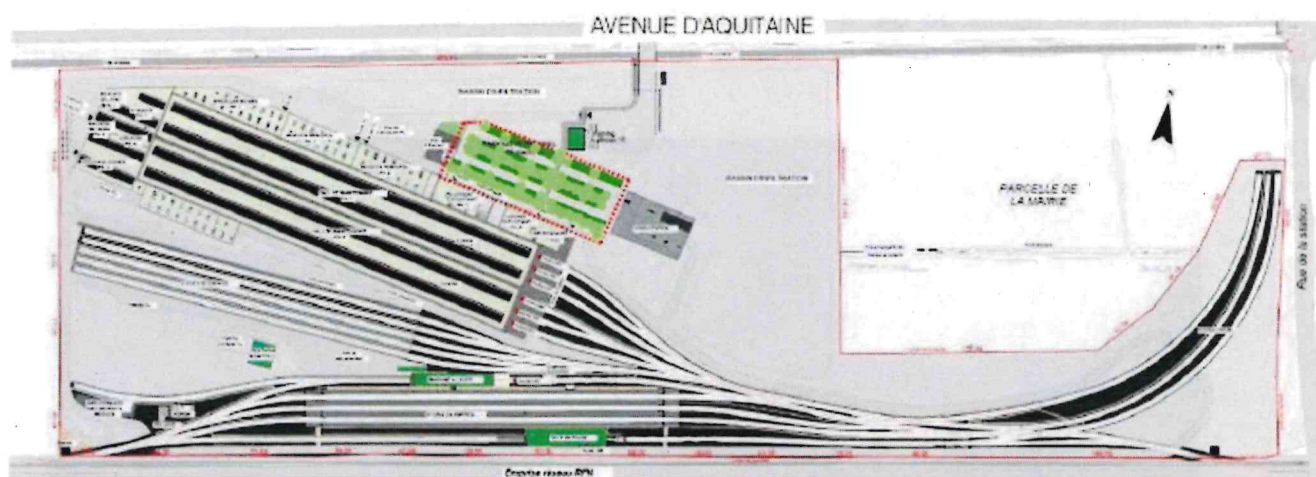


Figure 30 : Localisation du parking végétalisé (source : notice paysagère – EGIS)

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 3.3.4.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé en suivant.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local », "Vraies messicoles" ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement, afin de conforter les corridors écologiques.

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées et validées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation préalable.

En phase d'exploitation du site, les espaces verts aménagés au sein du site du projet font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés, déclinés dans le cadre d'un plan de gestion détaillé.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Une attention particulière est apportée aux amendements dans les espaces verts pour ne pas générer de dérive trophique au niveau des stations de *Lotus hispidus* transplantées qui font, par ailleurs, l'objet d'un entretien spécifique, conformément aux recommandations du CBNSA pour l'évaluation des enjeux et les mesures ERC de *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

ARTICLE 3.3.7 CLÔTURES DÉFINITIVES (R6)

Comme illustré en figure 38 de la demande de dérogation, l'emprise du projet est entièrement clôturée afin de limiter les zones accessibles au public. Côté Sud et Est, la clôture prend la forme d'écrans acoustiques.

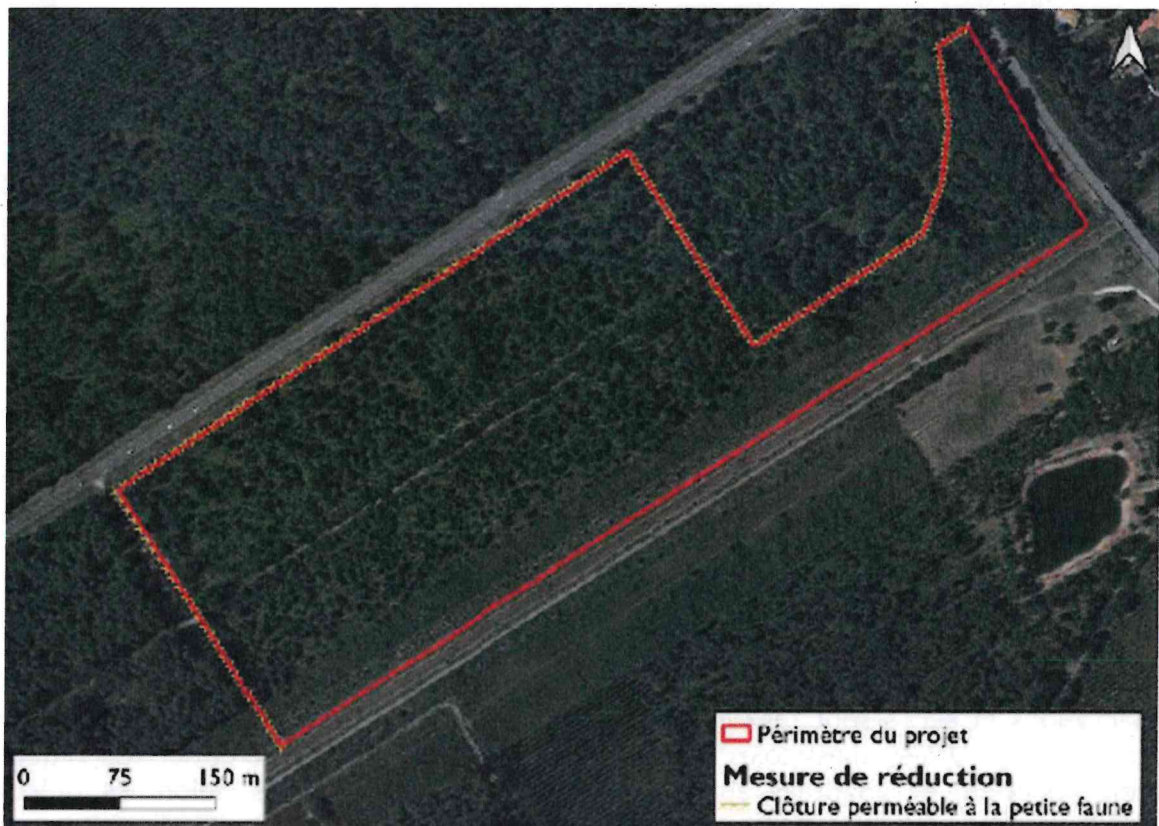


Figure 38 : Localisation de la clôture (Source : ENVOLIS)

Au Nord et à l'Ouest, la clôture est rendue perméable par l'aménagement de passages à petite faune, notamment au niveau de la zone de compensation en faveur des zones humides (périmètre en vert sur la cartographie suivante) et au niveau de la parcelle de compensation T09 (à l'ouest du projet).

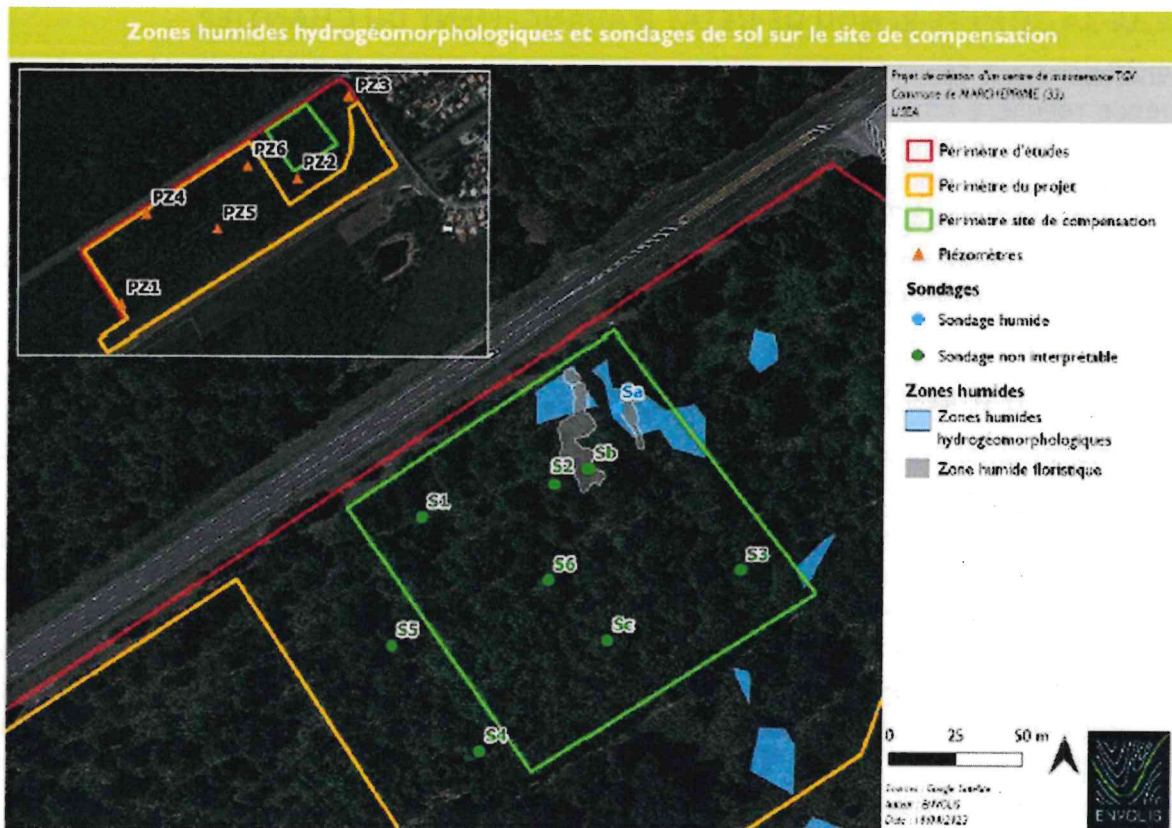


Figure 15. Cartographie des zones humides hydrogéomorphologiques sur le site de compensation

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu, porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 3.4 du présent arrêté et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des passages à petite faune.

ARTICLE 3.3.8 LIMITATION DE LA POLLUTION LUMINEUSE

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de limiter les nuisances lumineuses sur la faune locale, notamment les chiroptères, tout en garantissant la sécurité du site.

Le type d'éclairage retenu est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie (LED avec couleur de température < 2700 K) sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le bas.

L'éclairage des emprises du projet est tourné vers les secteurs aménagés (atelier, voies) et non pas en direction des boisements ou des abris pour la faune.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après validation de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour information, préalablement à son installation.

La mise en place de l'éclairage est portée au journal de bord du chantier conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN/UD, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3.2 et 3.3).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 3.5 MESURES DE COMPENSATION

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 0,5 ha de pelouses acidiphiles, favorables au Lotier hispide,
- 3 à 3,4 ha de landes et milieux ouverts (+ 0,33 ha de manière temporaire au niveau des pylônes RTE), favorables à la Fauvette pitchou, au Tarier pâtre, à l'Hypolaïs polyglotte, ainsi qu'à la Couleuvre verte et jaune,
- 10,75 ha (projet et raccordements) et 1,35 ha (compensation zone humide) de boisements de Chêne rouge favorables aux oiseaux forestiers (Verdier d'Europe notamment), au repos des amphibiens et à l'ensemble du cycle de vie du Hérisson d'Europe notamment au niveau des lisières,
- 750 ml (900 m²) de fossés favorables à la reproduction des amphibiens.

La compensation en faveur des espèces protégées est mise en œuvre sur les secteurs suivants :

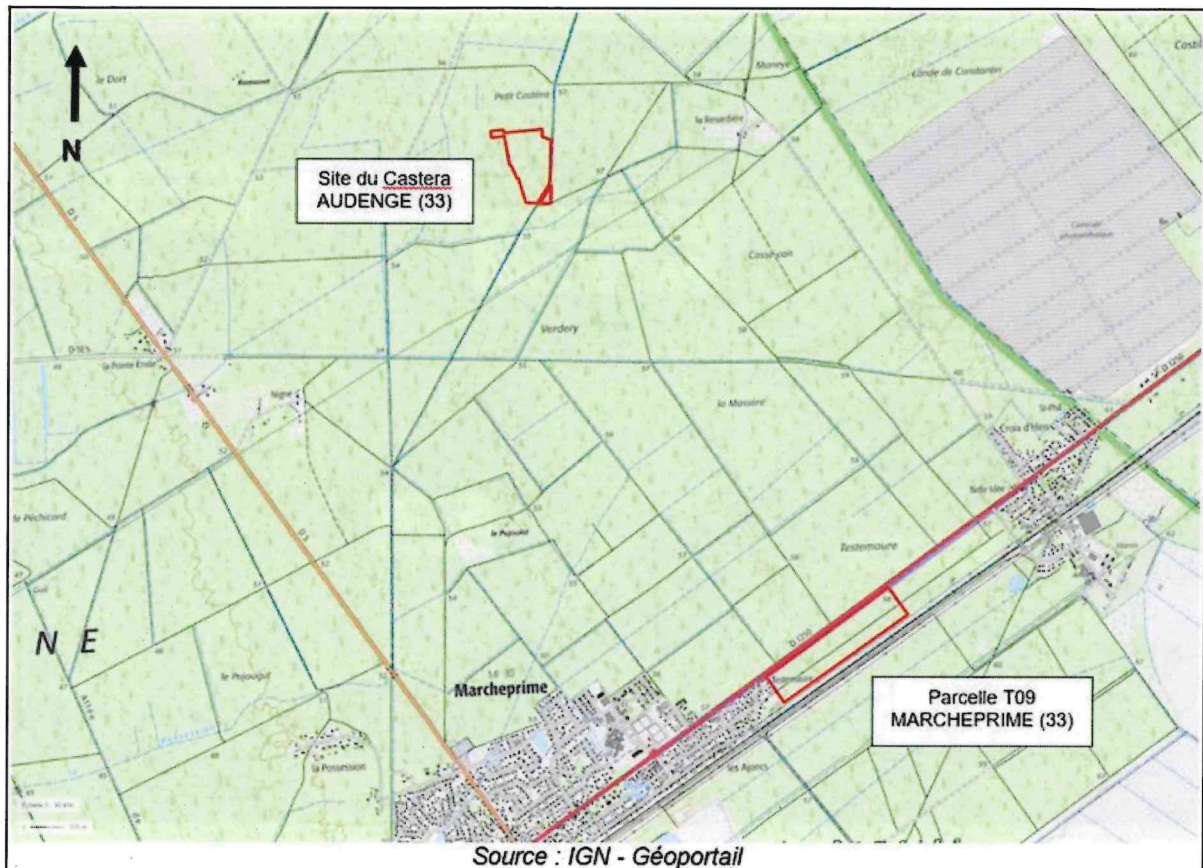
1 – Parcelle H09, sur la commune de Marcheprime

Sur cette parcelle, propriété de la Société Forestière Groupama, la compensation consiste à restaurer et entretenir une lande arbustive, permettant, sur 12,12 ha, de restituer des milieux favorables à la Fauvette pitchou et aux cortèges associés, en coupant les pins et broyant les souches et rémanents (mesure MC1), en intervenant, de manière ciblée, sur la Fougère aigle (mesure MC2) et en gyrobroyant la parcelle par tiers tous les 6 ans (MC3),

2 – Parcelles T09 sur la commune de Marcheprime et « la Castéra » sur la commune d'Audenge

Sur ces parcelles, propriété de la Société Forestière Groupama, la compensation consiste à convertir des parcelles résineuses (futaies équiennes et mono-spécifiques de Pin maritime) en peuplements forestiers irréguliers mélangés à dominante feuillue, permettant, sur plus de 25 ha, de restituer des milieux favorables aux oiseaux forestiers, amphibiens (habitats de repos) et Hérisson d'Europe.

Les travaux compensatoires (MC4) viseront à créer des trouées par la coupe des pins (irrégularisation du peuplement), accompagner la régénération feuillue, réduire progressivement la densité du peuplement, en laissant vieillir quelques arbres afin de favoriser la dynamique naturelle, maintenir quelques clairières ou franges herbacées et favoriser la présence de bois mort au sol (à raison d'un tas par hectare).



Au sein des parcelles T09 et "la Castéra", les secteurs déjà fonctionnels pour les espèces (secteurs 6 et 7 de T09 et secteurs 9, 10 et 12 de "la Castéra") font l'objet d'une gestion conservatoire et d'actions complémentaires, telles que l'irrégularisation du couvert forestier ou des lisières, la restauration de mares, la création de 2 tas de bois favorable aux amphibiens, la maîtrise des invasives et la mise en place d'un îlot de sénescence (entité 12 de La Castéra).

3 – In situ

Sur le site du projet, la compensation vise à :

- Aménager dans le bassin d'infiltration principal une surprofondeur de 50cm supplémentaires sur une surface de 2 000 m² et recréer un fossé (350 m²) en faveur de la reproduction des amphibiens (mesure MC5), en cohérence avec l'aménagement paysager et le confortement des corridors écologiques, tel que définis à l'article 3.3.6 du présent arrêté.

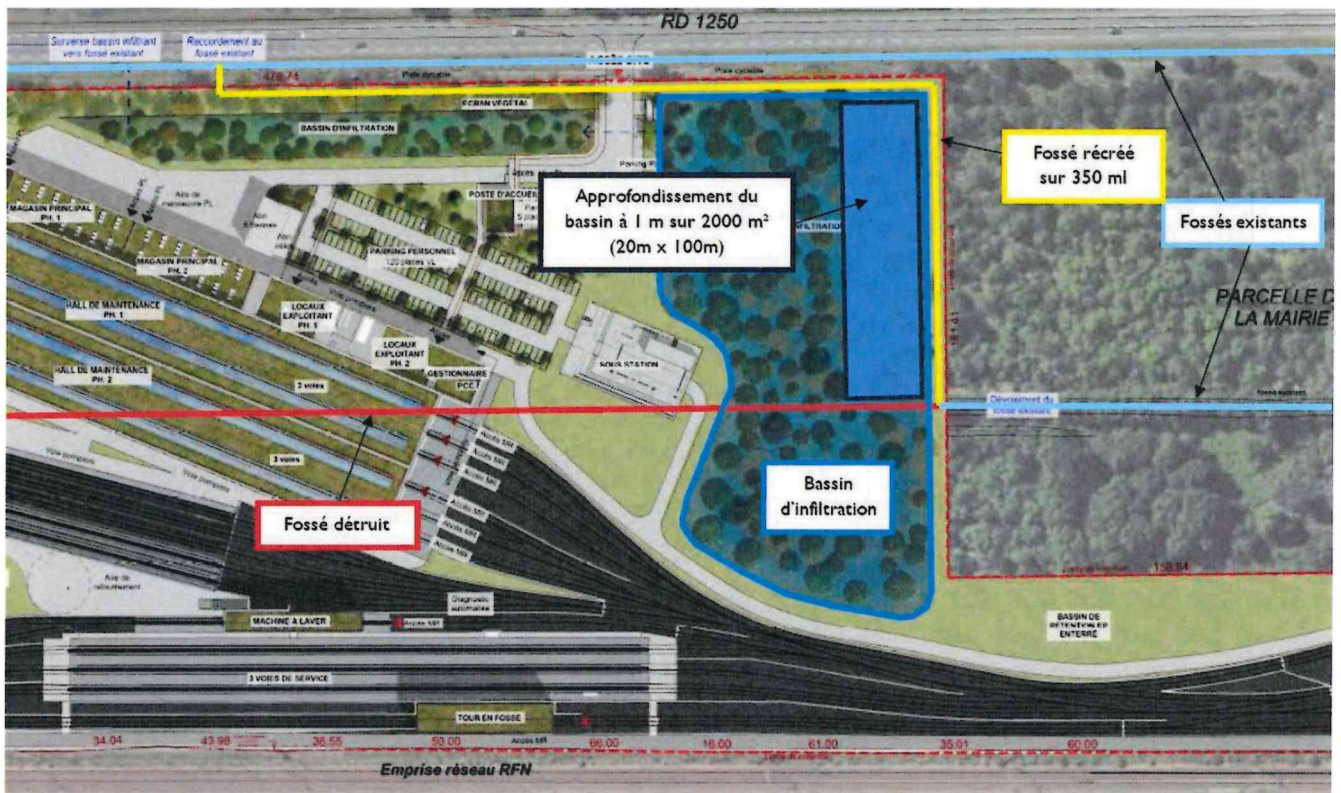


Planche 32 : Localisation des mesures de compensation in situ relatives aux habitats de reproduction des amphibiens

Cette mesure, complétée par la compensation des zones humides (périmètre en vert sur la figure suivante) et les mesures spécifiques mises en œuvre sur la parcelle T09, permet de recréer un complexe de milieux interconnectés fonctionnels, favorables à l'ensemble du cycle biologique des amphibiens.

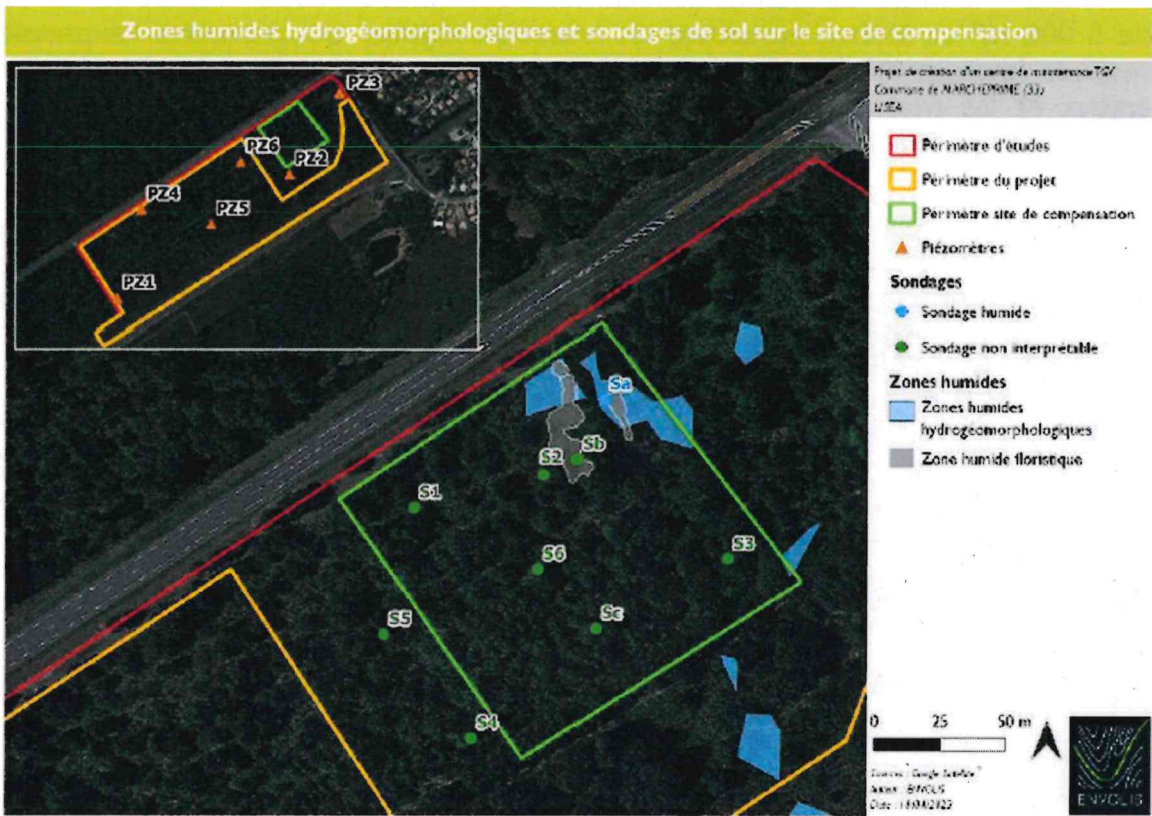


Figure 15. Cartographie des zones humides hydrogéomorphologiques sur le site de compensation

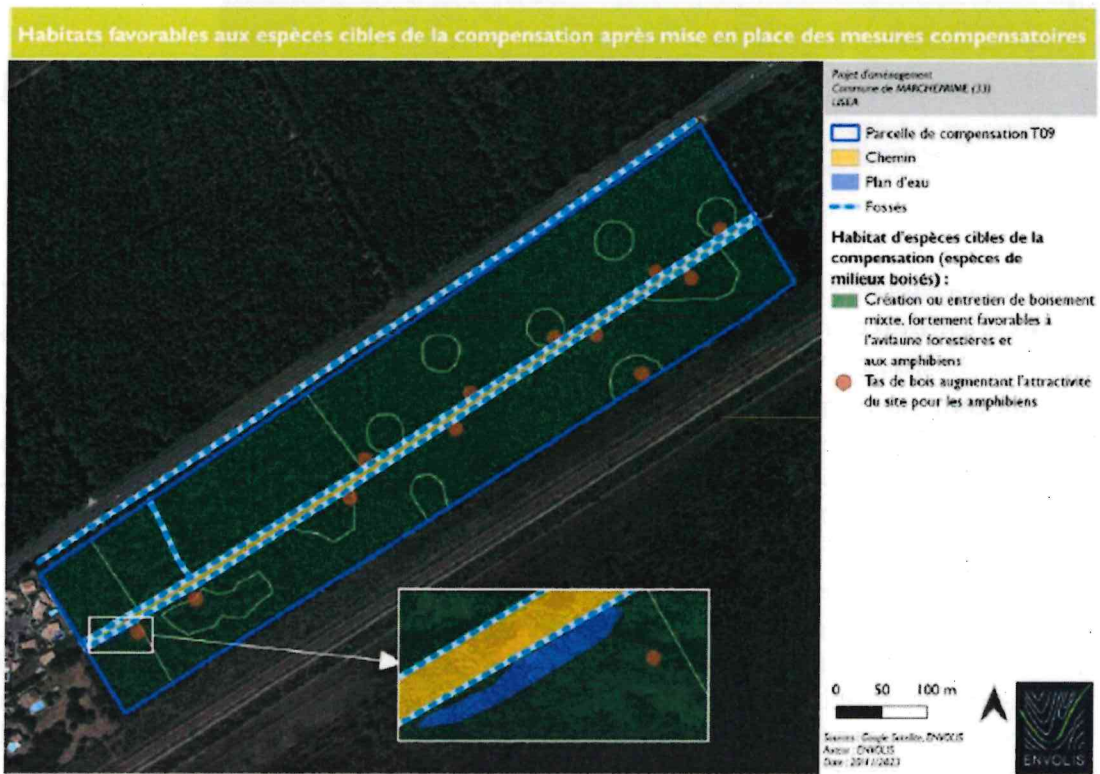
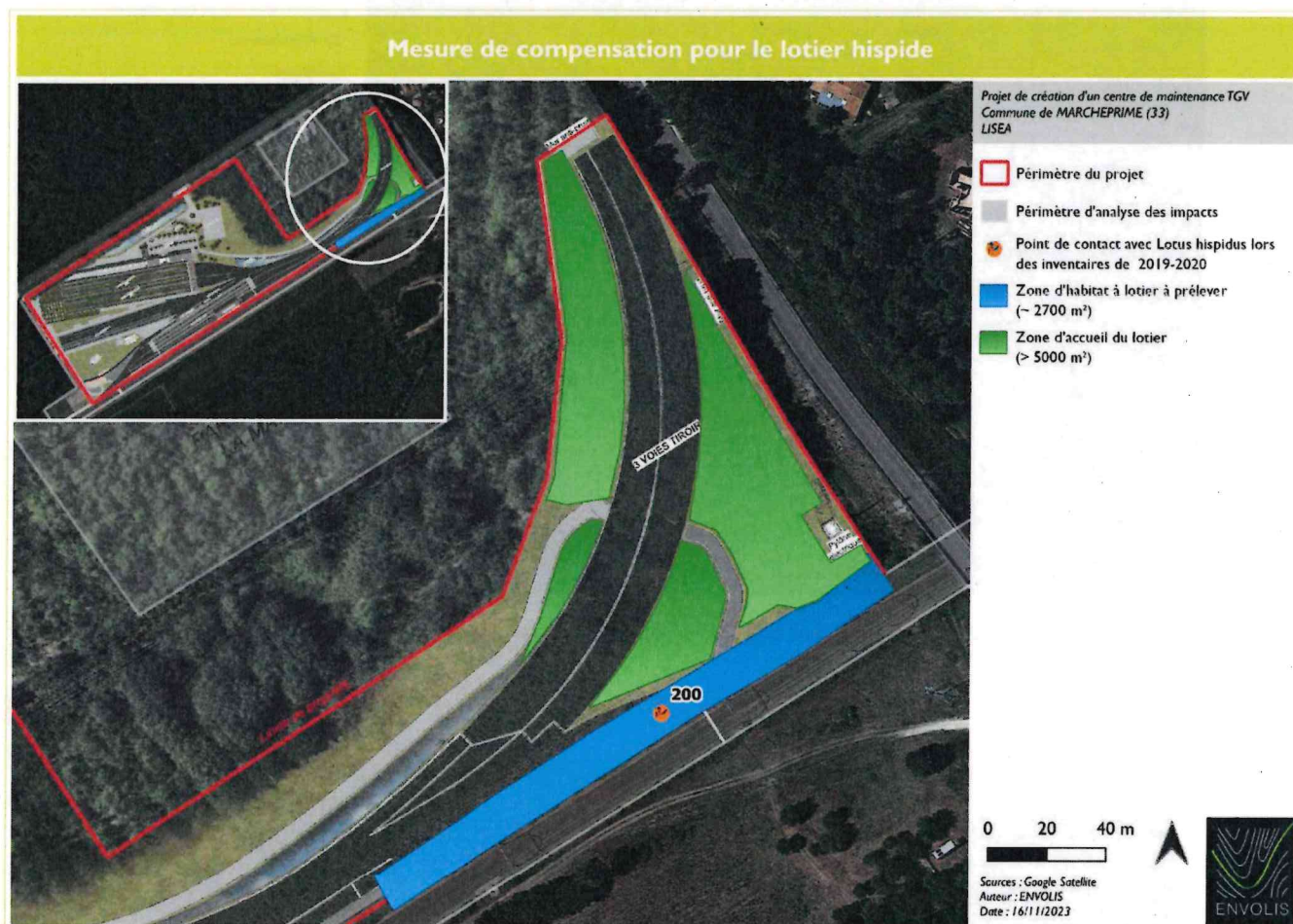


Figure 20. Mesures en faveur des amphibiens prévues au sein de la mesure compensatoire T09 localisée en limite Ouest du SMR

- transférer la banque de graines des habitats favorables au Lotier hispide sur un secteur de 5 000 m² et mettre en œuvre un entretien régulier qui permette l'expression de l'espèce (mesure MC6), selon les recommandations du CBNSA pour l'évaluation des enjeux et les mesures ERC de *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine (<https://obv-na.fr/actualite/11783>).



Après travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs de compensation fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour chaque secteur de compensation, y compris sur le site du projet, la DREAL/SPN/UD est informée des modalités de sécurisation foncière (mise à disposition, conventionnement...) et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé, pour chaque secteur de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la

restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2025. Les services de la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2034 puis par période de 10 ans jusqu'en 2054.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi des mesures.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, de nouveaux plans de gestion sont établis et transmis à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation.

Le bénéficiaire doit fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12/2024 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés supra, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 3.6 MESURES DE SUIVI

ARTICLE 3.6.1 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES CHANTIERS

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- mise en œuvre d'un chantier phasé à faible nuisance environnementale,
- contrôle de la matérialisation de l'emprise chantier et de la pose des barrières anti-amphibiens,
- balisage et gestion des espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune protégée,
- contrôle du décapage, du stockage (le cas échéant) et du régilage des stations de Lotier hispide,
- contrôle des aménagements paysagers et des opérations sur les fossés et bassins,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle des clôtures définitives,
- suivi et encadrement du déroulement et de la remise en état des chantiers (projet et travaux compensatoires),
- adaptation, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3.6.2 SUIVIS ÉCOLOGIQUES, ANALYSE ET BILANS

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimum de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces végétales et animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2024/2025 pour les secteurs de compensation (état zéro) et dès le début de l'exploitation sur le site du projet.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis en 2034, en 2044 et 2054.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années permet, en cas d'évolution négative ou d'absence de plus-value écologique pour les populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures de mises en œuvre, voire de proposer des mesures complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, de nouveaux plans de gestion, pour l'ensemble des dépendances vertes du projet et des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou

complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 3.7 ACCÈS AU SITE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 4.1 MESURES SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE RABATTEMENTS DE NAPPES (RUBRIQUE 1.1.2.0)

Le site d'implantation se caractérise par la présence à faible profondeur de la nappe des « Sables des Landes ». Cette faible profondeur de la nappe nécessite de réaliser un rabattement, afin de permettre la réalisation des travaux hors d'eau dans de bonnes conditions et d'éviter de polluer les eaux.

Au total, les travaux vont donc nécessiter des opérations de rabattement de nappe en 2025 et 2026. Le volume total prélevé s'élève à 51 800 m³ sur cette période de 14 mois.

En phase travaux, les pompages sont stoppés et le chantier est mis en sécurité lorsque le niveau de la nappe dépasse le niveau EC défini (entre 58,22 et 59,27 mNGF).

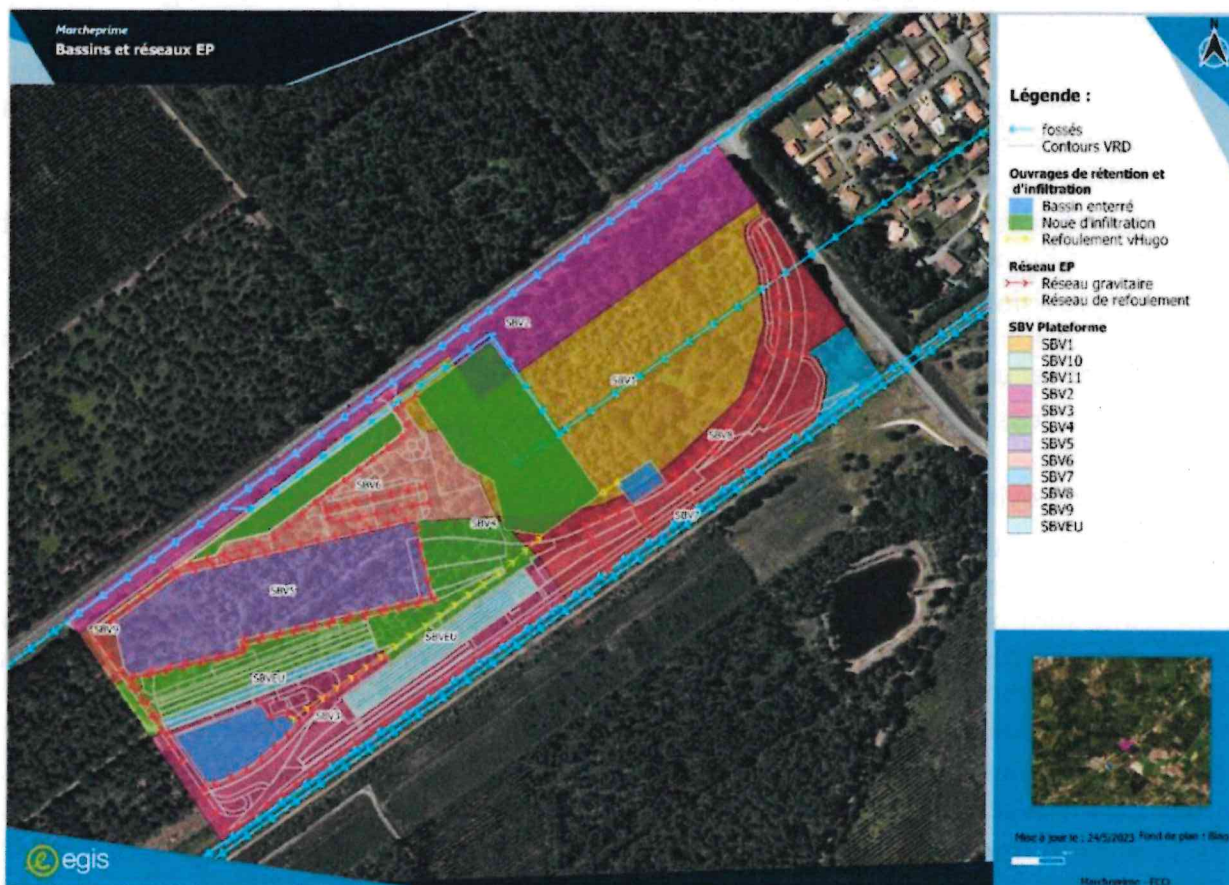
Ces eaux de pompage feront l'objet d'un rejet dans le fossé de la route départementale situé au nord du site, avec un débit maximal de 6,2 m³/h, correspondant au débit maximum pompé en situation eaux de chantier. Le rejet de ces eaux d'exhaure a été accepté par le SIBA. Conformément à la demande formulée par le SIBA, un bac décanteur sera mis en place en amont du rejet des eaux d'exhaure, afin d'assurer la décantation des matières en suspension.

ARTICLE 4.2 MESURES SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE REJET D'EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2.1.5.0)

Pour éviter tous risques de pollution des eaux souterraines, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries routières, faisceaux de voies ferroviaires) seront collectées dans deux bassins de rétention étanches en SAUL (structure alvéolaire ultralégère) et enterrés. Ces deux bassins seront équipés de paniers dégrilleurs en entrée et de débourbeurs/déshuileurs en sortie, afin d'éviter toute fuite de polluant.

- Le bassin de rétention 1 (Sud) récolte les eaux de voiries et plateformes ferroviaires des SBV3 (Plateforme Sud-Ouest), SBV4 (Plateforme Nord-Ouest), SBV6 (Parking) et SBV9 (Coin Nord-Ouest) avec passage par un débourbeur, et SBV 5 (eaux de toiture) sans passage par un débourbeur. Il se déverse avec refoulement à débit régulé (3 l/s/ha) jusqu'à une pluie trentennale dans les ouvrages d'infiltration.
- Le bassin de rétention 2 (Est) récolte les eaux de voiries et plateformes ferroviaires du SBV8 (Plateforme Est). Il se déverse avec refoulement à débit régulé (3 l/s/ha) jusqu'à une pluie trentennale dans les ouvrages d'infiltration après passage par un débourbeur.

Après stockage et traitement dans ces bassins, les eaux sont renvoyées par pompage à débit régulé (3 l/s/ha) vers des bassins d'infiltration dimensionnés pour stocker une pluie de 50 mm/m² (50 L/m²).



Bassin	Surface collecte (Ha)	Coefficient d'apport (%)	Débit de fuite (m3/s)	Durée de remplissage (min)	Temps de vidange (min)	Volume nécessaire (m ³)
1	8.95	82.8%	0.03	360	2812	4532
2	2.68	83.1%	0.01	360	2824	1364

ARTICLE 4.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33/service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

ARTICLE 4.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- aucun fossé de drainage ne sera créé pour maintenir les conditions d'humidité locales ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

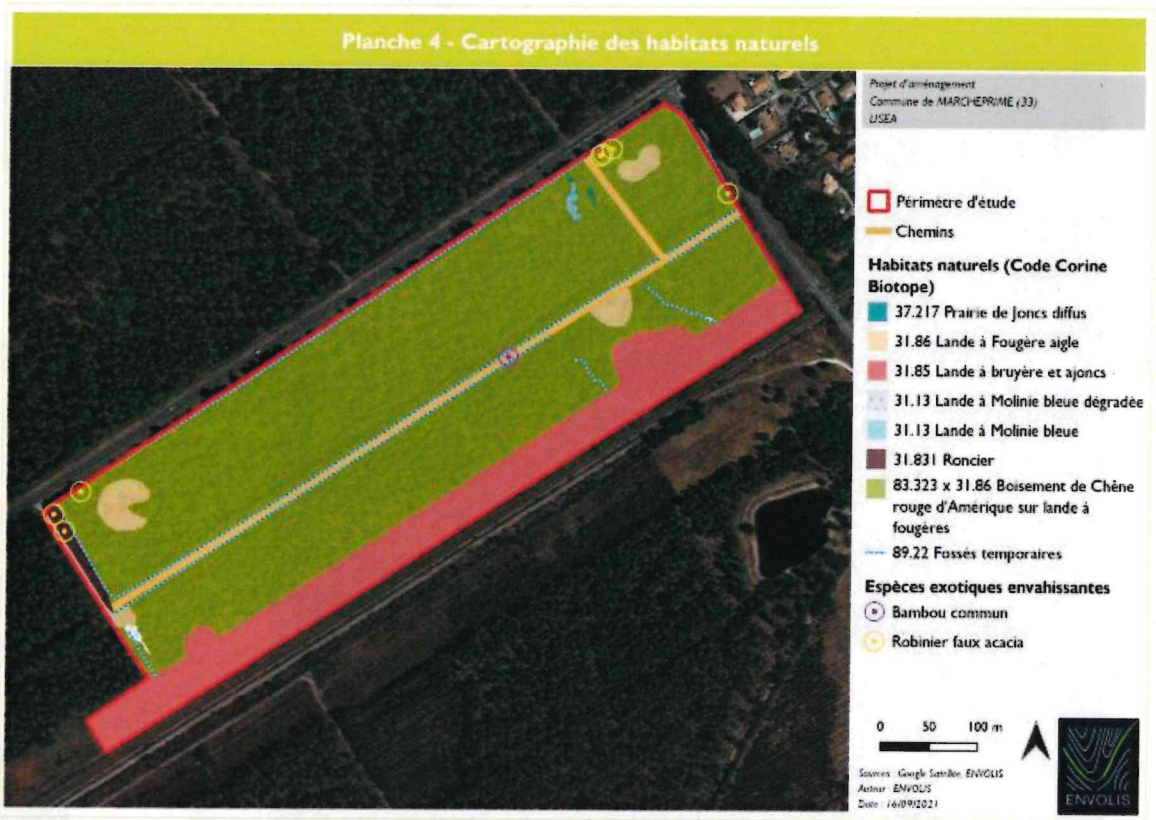
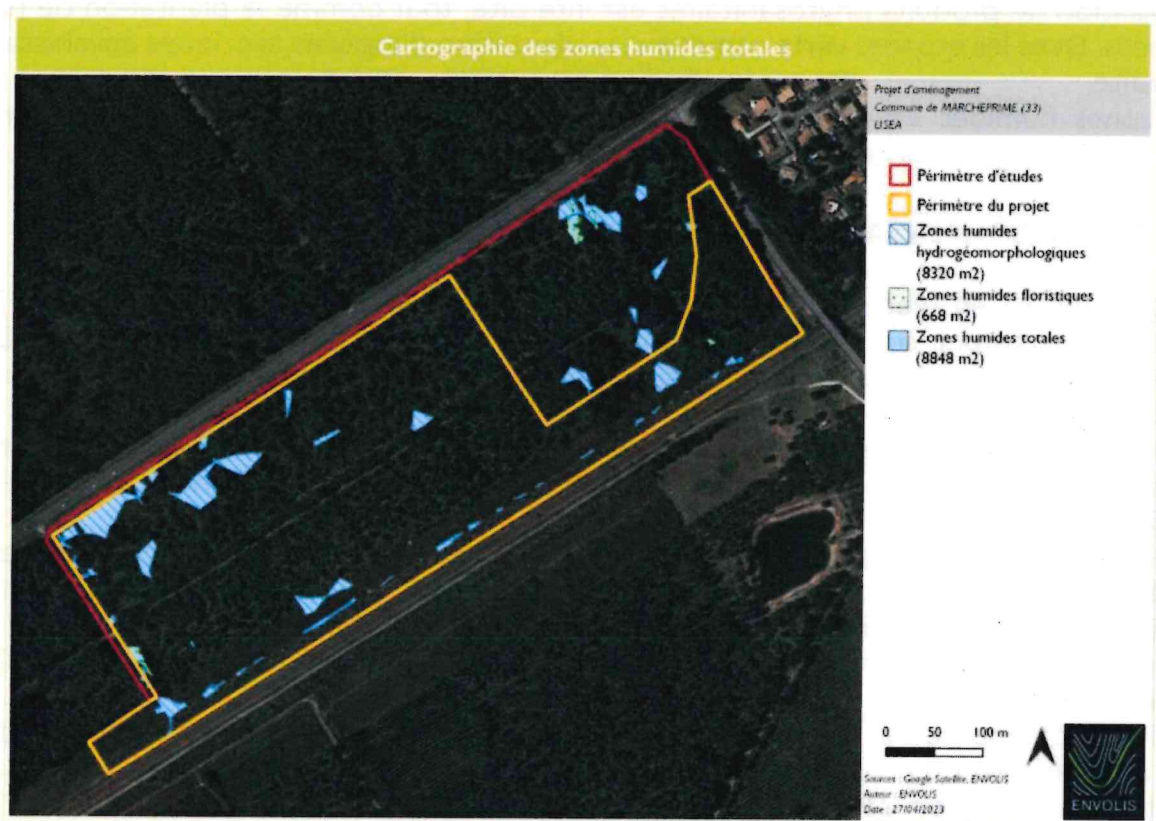
Les zones humides évitées localisées sur les parcelles propriété de la Commune de Marcheprime sont mises en défens par la pose d'une clôture. Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu. Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement durant la durée du chantier.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES PRÉSERVÉES IN SITU

8 848 m² de zones humides ont été identifiées dans l'emprise du projet. Elles sont principalement alimentées par les précipitations et les remontées de nappe. Parmi les zones humides identifiées, 2 118 m² seront évitées. Il s'agit de zones humides floristiques.



L'ensemble des zones humides évitées est préservé pendant toute la durée de vie de cet ensemble industriel. Ces zones sont clôturées en phase chantier afin d'éviter toute circulation d'engin. La zone considérée étant incluse dans la surface de compensation des zones humides, les clôtures seront retirées à la fin des travaux afin de garantir la bonne fonctionnalité de la zone humide restaurée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, tout comme la plantation de nouvelles espèces. Dans les espaces verts communs, la plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

Les zones humides « évitées » bénéficient du même protocole de suivi que le protocole élaboré pour les zones humides compensées.

ARTICLE 4.6 COMPENSATIONS ZONES HUMIDES

Malgré la mise en place de la séquence ERC (Eviter - Réduire - Compenser), des impacts résiduels persistent sur les zones humides avec un impact estimé à 6 730 m². L'impact correspond à une destruction totale du milieu par la mise en œuvre du projet (imperméabilisation des sols).

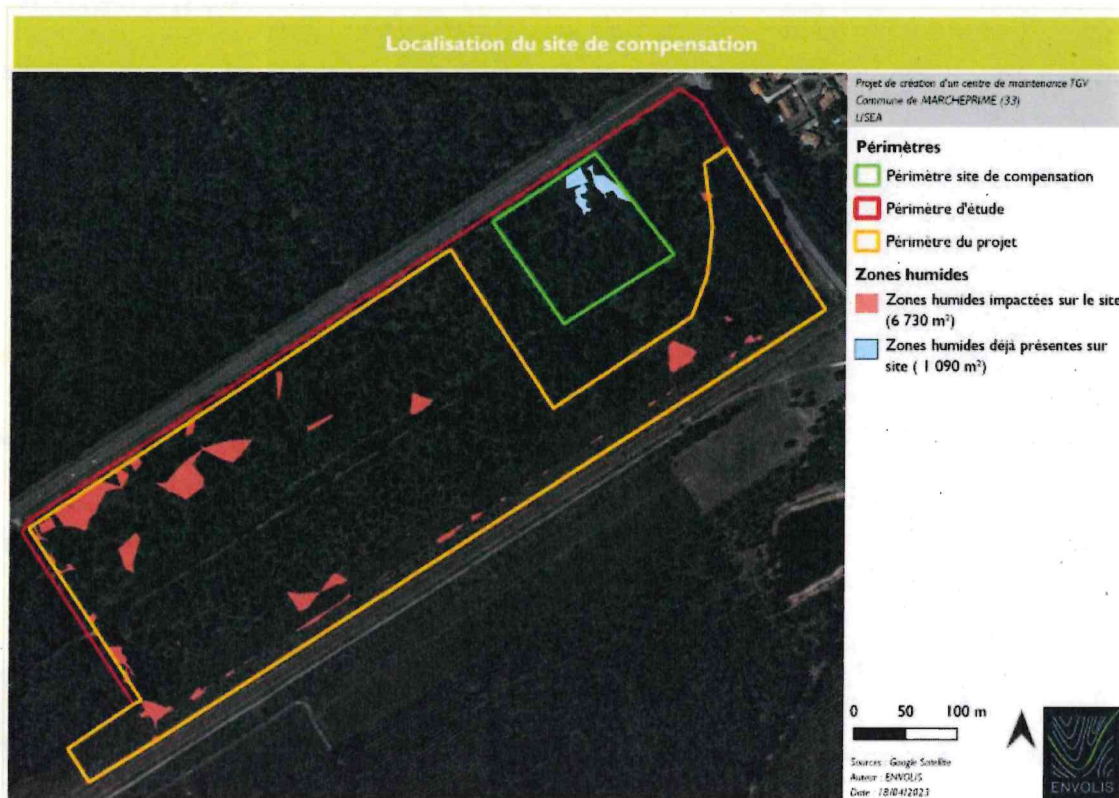
La zone humide impactée par le projet sera compensée à proximité immédiate, au nord-est de la parcelle du projet, au droit des parcelles AO0111p et AO0113p (anciennement AO8 et AO57 respectivement).

Les impacts seront compensés à hauteur de 200 %, soit une surface de 1,35 hectare. A cela s'ajoute les 1 090 m² de zones humides floristiques que le pétitionnaire s'engage à entretenir, ce qui donne une superficie totale de compensation de 1,46 hectare.

La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).

Le site de compensation appartient à la commune et une convention de mise à disposition du site a été signée entre celle-ci et LISEA.

Cette compensation sera mise en place simultanément avec la compensation pour la destruction des habitats favorables aux espèces protégées.



- **Plan de gestion compensatoire**

La mise en œuvre du plan de gestion vise à restaurer et à pérenniser près de 1,35 ha de zones humides. Le site de compensation correspond à un boisement de chêne rouge d'Amérique. Ceci limite l'expression d'un cortège floristique typique de landes humides. La création d'une lande humide au cœur du contexte boisé peut ainsi permettre un gain de biodiversité

important. En effet, les landes humides à Molinie sont le support de repos et de reproduction du Fadet des laïches, espèce patrimoniale au statut de conservation défavorable. La mise en œuvre des actions du plan de gestion devra permettre la création et le maintien d'une zone humide ouverte (voir annexe).

Les objectifs principaux de la gestion s'articuleront donc autour de la réouverture du milieu et de la création des landes humides.

Opérations de gestion	Réf	Actions à mener	Habitats concernés	Evaluation du gain fonctionnelle
Suppression du boisement artificiel et limitation des espèces exotiques envahissantes	A1	Abattage des Chênes rouges d'Amérique avec conservation des sujets les plus âgés	Boisement de Chênes rouges d'Amérique	Recharge de la nappe nappe améliorée (diminution de l'interception)
Restauration d'une lande humide	B1	Etrépage sur 20 à 30 cm Objectif : étendre la surface de zones humides autour des zones dépressionnaires identifiées	Boisement de Chênes rouges d'Amérique	Fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques améliorées (augmentation des capacités épuratoire du sol en favorisant les engorgements) Biodiversité favorisée par la création d'habitats plus variés qu'à l'état initial
Favoriser le gain de biodiversité	C1	Maintien des arbres les plus âgés	Boisement de Chênes rouges d'Amérique	Biodiversité favorisée par la création d'habitats plus variés qu'à l'état initial (mosaïque d'habitat, zone refuge)
Maintien du milieu humide	C2	Entretien des zones humides déjà existantes et créées	Entièrement du site de compensation	/
Suivi de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires	D1	Suivi de la flore	Entièrement du site de compensation	/
	D2	Suivi de la faune	Entièrement du site de compensation	/
	D3	Suivi piézométrique	Entièrement du site de compensation	/
	D4	Rédaction des comptes rendus	Entièrement du site de compensation	/

Le caractère enclavé du site de compensation (route départementale, voie ferrée, extension de bâtiment) réduit le développement des fonctions écologiques des zones humides qui l'abritent (habitats d'espèces et corridors biologiques).

Dans une logique vertueuse et pour garantir le principe de cohérence, des mesures d'accompagnements visant à restaurer les corridors transverses au site de compensation pourront être proposées en lien avec les propriétaires et gestionnaires tiers sur l'habitat de type fossé qui longe la départementale au nord du site de compensation (entretien strate herbacée et arbustive par exemple). Enfin au regard de la nature du sol (sondage Sc), il est attendu d'être particulièrement vigilant lors de la mise en œuvre de l'étrépage pour ne pas approfondir de manière trop conséquente la zone, au risque de casser la couche d'aliôs en présence, nécessaire à la rétention ainsi qu'à la garantie des fonctionnalités de la zone humide. Les excavations doivent être progressives et anticipées par des sondages préalables pour apprécier la profondeur du décaissement.

- Suivis des zones humides compensatoires

Un suivi écologique ciblé sur les zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision,

sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Des inventaires faunistiques et floristiques seront donc réalisés tout au long de la période. Un relevé piézométrique sera également réalisé aux périodes intéressantes pour rendre compte du niveau de nappe sur le site de compensation. Les données ainsi récoltées seront comparées à celles établies lors de l'état précédent et initial. Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse sont transmis à la DDTM de la Gironde, service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

- Sécurisation foncière du site de compensation

Si un changement de propriétaire intervient, le déclarant veille à ce que cet engagement figure dans l'acte notarié et de la mise à jour de la convention. Afin de garantir le suivi des objectifs de compensation, le déclarant doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans minimum.

Cependant, la zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement), même au-delà des 30 ans.

ARTICLE 4.7 RÉSULTATS DES MESURES EVITER – RÉDUIRE - COMPENSER DES ZONES HUMIDES

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur les sites de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient satisfaisantes, le déclarant devra compenser à la hauteur des impacts générés.

ARTICLE 4.8 TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le déclarant fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures

compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM33, service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

TITRE 5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 5.1 TERRAINS DONT LE DÉFRICHEMENT EST AUTORISÉ

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-après, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 24.8192 hectares de bois situés sur la commune de Marcheprime :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
33555 - Marcheprime	AN	0054	6,8014	0,0628
33555 - Marcheprime	AN	0055	0,7119	0,0067
33555 - Marcheprime	AN	0069	9,3999	0,0912
33555 - Marcheprime	AO	110	5,5197	5,5197
33555 - Marcheprime	AO	112	5,4663	5,4663
33555 - Marcheprime	AO	113	2,9292	1,3653
33555 - Marcheprime	AO	114	0,1775	0,1775
33555 - Marcheprime	C	1284	9,3987	1,8568
33555 - Marcheprime	C	4440	31,0205	10,2689

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 5.2 AUTORISATION ET CONDITIONS DE RÉALISATION

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en RESINEUX pour une surface de **24,5728** hectares, situés dans le Massif des Landes de Gascogne.
- Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.
- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.
- Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Nouvelle Aquitaine.
- Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 5.3 VERSEMENT AU FONDS STRATÉGIQUE DE LA FORÊT ET DU BOIS

Le bénéficiaire de l'autorisation a choisi de s'acquitter d'une indemnité d'un montant de **68 908 €** au fonds stratégique de la forêt et du boisement correspondant au calcul suivant :

indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...) avec :

- coefficient multiplicateur = 1
- coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- **coût moyen** du boisement = 3 000 €/ha (feuillus)

ARTICLE 5.4 MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS

L'indemnité compensatoire sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier et ce dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5.5 OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

La parcelle objet du défrichement est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage : le terrain est à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des futures constructions, ainsi qu'autour des voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 5.6 DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 5.7 PUBLICITÉ

La présente autorisation est affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux différentes mairies de situation du terrain quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage est maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- aux mairies pendant deux mois au moins.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation de chaque terrain le plan cadastral des parcelles à

défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

TITRE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS , PUBLICITÉ , EXÉCUTION

ARTICLE 6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marcheprime et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6.2 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LISEA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de la Gironde,
 - Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde.
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcheprime,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 AOUT 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXES

ANNEXE 1. PLAN DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**ANNEXE 2. DÉCLARATION DU CHOIX DE VERSER AU FONDS STRATÉGIQUE DE
LA FORÊT ET DU BOIS UNE INDEMNITÉ
ÉQUIVALENTE À UNE DES OBLIGATIONS MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE
L.341-6 DU CODE FORESTIER (SYLVANAT : 33-32529)**

ANNEXE 3. PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES – ACTIONS

ANNEXE 4. PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES – SUIVIS

Table des matières

Titre 1. Portée, conditions générales.....	6
CHAPITRE .1 Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée.....	6
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	6
CHAPITRE .2 Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA).....	7
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE .3 Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement.....	8
Article 1.3.1. Consistance des installations.....	8
Article 1.3.2. Conformité au dossier d'enregistrement.....	8
CHAPITRE .4 Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif.....	8
Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	8
CHAPITRE .5 Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables.....	8
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.....	9
Titre 2. Prescriptions relatives à l'enregistrement ICPE.....	9
CHAPITRE .1 Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales.....	9
Article 2.1.1. aménagement de l'Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux dispositions constructives.....	9
CHAPITRE .2 Chapitre 2.2. compléments, Renforcement des prescriptions générales.....	10
Article 2.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	10
Article 2.2.2. Confinement des eaux d'extinction incendie.....	11
Article 2.2.3 Nuisances sonores.....	12
Titre 3. prescriptions relatives à la dérogation « espèces protégées ».....	13
Article 3.1 Nature de la dérogation.....	13
Article 3.2 Plan et planning du chantier.....	13
Article 3.3 Mesures d'évitement et de réduction.....	15
Article 3.3.1 Mise en œuvre d'un chantier phasé à faible nuisance environnementale (R2).....	15
Article 3.3.2 Matérialisation de l'emprise chantier et pose de barrières anti-amphibiens (R5).....	15
Article 3.3.3 Déplacement d'individus de petite faune protégées (R8).....	16
Article 3.3.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (R3).....	16
Article 3.3.6 Aménagement paysager (R4).....	17
Article 3.3.7 Clôtures définitives (R6).....	20
Article 3.3.8 Limitation de la pollution lumineuse.....	21
Article 3.4 Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier.....	22
Article 3.5 Mesures de compensation.....	22
Article 3.6 Mesures de suivi.....	28
Article 3.6.1 Suivi environnemental des chantiers.....	28
Article 3.6.2 Suivis écologiques, analyse et bilans.....	28
Article 3.7 Accès au site.....	29
Titre 4. Prescriptions relatives à la loi sur l'eau.....	31
Article 4.1 Mesures spécifiques aux opérations de rabattements de nappes (rubrique 1.1.2.0).....	31
Article 4.2 Mesures spécifiques aux opérations de rejet d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0).....	31
Article 4.3 Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux.....	32
Article 4.4 Prescriptions spécifiques en phase travaux.....	33

Article 4.5 Prescriptions relatives aux zones humides préservées in situ.....	33
Article 4.6 Compensations zones humides.....	35
Article 4.7 Résultats des mesures Eviter – Réduire - Compenser des Zones humides.....	37
Article 4.8 Transmissions des informations concernant les zones humides.....	37
Titre 5. Prescriptions relatives au défrichage.....	39
Article 5.1 Terrains dont le défrichage est autorisé.....	39
Article 5.2 Autorisation et conditions de réalisation.....	39
Article 5.3 Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois.....	40
Article 5.4 Mise en œuvre des compensations.....	40
Article 5.5 Obligations légales de débroussaillage.....	40
Article 5.6 Durée de validité.....	40
Article 5.7 Publicité.....	40
Titre 6. Délais et voies de recours , Publicité , Exécution.....	41
Article 6.1 Délais et voies de recours.....	41
Article 6.2 Publicité.....	41
Article 6.2 Exécution.....	41
Annexes.....	42
Annexe 1. Plan des dispositifs de lutte contre l'incendie.....	42
Annexe 2. Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier (Sylvanat : 33-32529).....	42
Annexe 3. Plan de gestion des zones humides – Actions.....	42
Annexe 4. Plan de gestion des zones humides – Suivis.....	42

